Prévention des infections par agents biologiques et blessures par objets tranchants

NEWSLETTER, DÉCEMBRE 2014

Contenu

1 **Quelles sont les dispositions applicables?.....2**

2 **Agents biologiques? Objet tranchant? 2**

3 **Mieux vaut prévenir que guérir... Mais comment?.....3**

4 **Et si malgré tout ...? 6**

5 **C'est grave, Docteur? 7**

Cher Lecteur,

Votre pratique vous met, vous et vos travailleurs, quotidiennement en contact avec nombre d'agents biologiques et d'instruments plus ou moins dangereux.

La prévention de toute contamination ainsi que la sécurité maximale de votre personnel et de vos patients sont au cœur de vos préoccupations.

La propagation du virus Ebola, le récent rapport du Centre européen de prévention et des contrôles des maladies relatif aux infections nosocomiales, la multiplication des campagnes de promotion visant à sensibiliser au problème de l'hygiène des mains ou encore les statistiques inquiétantes relatives aux piqûres accidentelles sont autant d'éléments qui replacent cette question sous les feux de la rampe.

Mais quelles sont au juste vos obligations d'employeur à ce propos ? Comment protéger vos travailleurs de toute blessure, notamment par objet tranchant, qui pourrait les exposer à un agent biologique et constituer de la sorte un vecteur d'infection ?

Une ... (petite) piqûre de rappel des différents axes d'intervention à mettre en œuvre à l'égard de votre personnel s'impose !

Nous vous souhaitons une agréable lecture !

Pour consulter notre newsletter précédente, relative à des décisions diverses de jurisprudence rendues au cours des dernières années, voyez ce lien.

Ius Laboris BELGIUM
CLAEYS & ENGELS

Plus d'info:
www.claeysengels.be
info@claeysengels.be

1 Quelles sont les dispositions applicables?

1.
Cet aspect particulier de prévention et de protection de vos travailleurs fait l'objet de l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (à ne pas confondre avec la loi « générale » de la même date, relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail).

Cet arrêté royal s'applique, par référence à la loi du 4 août 1996 précitée :

- aux travailleurs (càd. aux salariés) et aux personnes qui y sont assimilées, càd. aux personnes qui exécutent des prestations sous l'autorité d'une personne mais en-dehors d'un contrat de travail, notamment les collaborateurs statutaires; aux personnes/élèves/étudiants qui suivent une formation professionnelle ou des études impliquant une forme de travail ; aux personnes sous contrat d'apprentissage et aux stagiaires ;
- aux employeurs (définis comme les personnes qui occupent les personnes susmentionnées) ;
- en cas d'activités au cours desquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents biologiques résultant du travail.

2.
Une section spécifique de cet arrêté royal est consacrée à la prévention des blessures par objet tranchant. Elle transpose la directive européenne 2010/32/UE, portant elle-même application de l'accord-cadre conclu à ce propos par les partenaires sociaux européens au niveau hospitalier le 17 juillet 2009.

L'arrêté royal précise que cette section est applicable « aux employeurs qui sont responsables de la gestion, de l'organisation et de la prestation de soins, et des services ou des activités directement connexes, ainsi qu'aux travailleurs qu'ils occupent ». Elle concerne donc, de manière générale, le secteur hospitalier et sanitaire.

2 Agents biologiques? Objet tranchant?

1.
On entend par **agents biologiques** les micro-organismes (y compris les micro-organismes génétiquement modifiés), les cultures cellulaires et les endoparasites humains qui sont susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication.

L'arrêté royal classe, en son annexe I, ces agents biologiques en quatre groupes, en fonction de l'importance du risque de maladie infectieuse qu'ils présentent :

- **groupe 1**: agents non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ;
- **groupe 2**: agents qui peuvent provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs (étant entendu que sa propagation dans la collectivité est généralement improbable et qu'il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace) ;
- **groupe 3**: agents qui peuvent provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs (étant entendu qu'un risque de propagation dans la collectivité est probable, mais qu'il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace) ;
- **groupe 4**: agents qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs (étant entendu qu'ils peuvent

présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité et qu'il n'existe généralement ni prophylaxie, ni traitement efficace). Tel est par exemple le cas du virus Ebola.

2.
On entend par **objet tranchant à usage médical** tout objet ou instrument nécessaire à l'exercice de certaines activités médicales, qui est susceptible de couper, de piquer, de blesser et/ou d'infecter.

Précisons qu'un tel instrument est considéré comme un équipement de travail. Il doit donc être adapté au travail à réaliser et faire l'objet d'une formation spécifique pour les travailleurs concernés, conformément à l'arrêté royal du 12 août 1993 sur les équipements de travail.

3 Mieux vaut prévenir que guérir... Mais comment?

1.
L'employeur est tenu de déterminer, pour toute activité susceptible de présenter un risque lié à l'exposition aux agents biologiques des quatre groupes susmentionnés, en collaboration avec le conseiller en prévention et le conseiller en prévention-médecin du travail, la nature, le degré et la durée d'exposition de ses travailleurs. Cela doit lui permettre d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et déterminer les mesures (générales ou propres à certains travailleurs) qui doivent être prises à cet égard.

Pour les services médicaux autres que les laboratoires de diagnostic, l'employeur doit accorder une attention particulière à l'incertitude existant quant à la présence d'agents biologiques dans l'organisme des patients et dans les échantillons et déchets qui en proviennent, ainsi qu'aux dangers de cette présence.
Dans le cadre de cette évaluation des risques, l'employeur doit, par ailleurs, analyser les situations dans lesquelles les travailleurs sont susceptibles d'être blessés et/ou infectés par un objet tranchant à usage médical pendant l'exécution de leur travail, suite à une exposition au sang ou à un autre vecteur d'infection potentiel.

Il doit dans ce cadre tenir compte de la technologie et du matériel utilisés, de l'organisation et des conditions de travail, des niveaux de qualification, des facteurs psychosociaux liés au travail et de l'influence des facteurs liés à l'environnement de travail.

2.
L'employeur doit régulièrement renouveler cette évaluation des risques, notamment à chaque changement des conditions de travail impliquant l'exposition des travailleurs à des agents biologiques ou en cas de maladie ou d'infection de l'un des travailleurs suite à une telle exposition.

Précisons que cette évaluation des risques doit être intégrée dans le système global de gestion des risques imposé par l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

3.
Les éléments ayant servi de base à cette évaluation doivent être consignés dans un document écrit,
qui sera soumis au comité pour la prévention et la protection au travail (en abrégé CPPT) (ou, à défaut, à la délégation syndicale ou à défaut les travailleurs.

Par ailleurs, l'employeur est également tenu de consigner dans un document la liste

nominative des travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 3 ou 4. Cette liste doit être conservée durant au moins dix ans après la fin de l'exposition. Ce délai peut même être porté à trente ans en cas d'exposition susceptible d'entraîner des infections persistantes, latentes, particulièrement 'tardives' dans leur apparition ou susceptibles d'avoir des effets à long terme.

3.1 Mesures de prévention

De manière générale, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'apparition d'un risque ou, s'il ne peut être évité, pour le limiter.

Nous distinguons ci-dessous les mesures de prévention à adopter face aux agents biologiques et aux blessures par objet tranchant.

Agents biologiques

1.

Lorsqu'il est techniquement possible d'éviter l'utilisation d'un agent biologique dangereux, l'employeur est tenu de le remplacer par un agent biologique qui n'est pas ou moins dangereux.

Dans le cas contraire, l'employeur doit réduire au maximum les risques liés à cette exposition. Différentes mesures peuvent concourir à cette réduction du risque (allant d'une conception des processus de travail et de mesures visant à éviter ou minimiser la dissémination des agents biologiques sur les lieux de travail à du confinement physique des travailleurs en cas de risque pour leur santé ou leur sécurité).

S'il résulte de l'évaluation des risques qu'une activité n'entraine pas nécessairement une exposition à des agents biologiques mais qu'elle peut y conduire, l'employeur est également tenu de prévoir des mesures de prévention. Sont par exemple considérées comme de telles activités les travaux dans les laboratoires cliniques, vétérinaires et de diagnostic, les travaux dans les services de santé, y compris les unités d'isolement et les unités d'examen post mortem, ...

Des mesures de confinement plus ou moins sévères doivent alors être fixées en fonction du risque identifié et du groupe d'agents biologiques concerné.

2.

Il va de soi que les mesures d'hygiène occupent une position privilégiée au rang des instruments de prévention. Aussi l'employeur est-il tenu, pour toutes les activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés à des agents biologiques (ou sont susceptibles de l'être), de prendre les mesures suivantes :

- leur interdire de manger ou de boire dans les zones de travail où il existe une possibilité de contamination par des agents biologiques ;
- de mettre à leur disposition des salles d'eau et des sanitaires appropriés, en nombre suffisant, ainsi que des gouttes pour les yeux ou des antiseptiques pour la peau ;
- enfin, de mettre au point des procédures détaillées concernant la prise, la manipulation et le traitement d'échantillons d'origine humaine ou animale.

3.

L'employeur est également obligé de fournir des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle appropriés. Il veille à ce que ceux-ci soient disponibles, rangés et entretenus ou remplacés.

4.
Enfin, l'employeur doit assurer une surveillance de la santé appropriée des travailleurs exposés à des agents biologiques ou susceptibles de l'être.

Dans ce cadre, il doit notamment donner la possibilité à ses travailleurs de se faire vacciner, s'ils ne sont pas encore immunisés et pour autant qu'un vaccin efficace contre l'agent biologique identifié soit disponible.

Objet tranchant

La section de l'arrêté royal relative à la prévention des blessures par objet tranchant liste de manière plus précise les obligations incombant à l'employeur, à savoir :

- disposer de directives et de procédures lorsqu'une blessure et/ou une infection par un objet tranchant peut se produire ;
- supprimer l'usage inutile de tels objets par l'adoption de changements dans les pratiques ;
- interdire la pratique du « recapuchonnage » (les seringues usagées devant être immédiatement jetées dans un conteneur à aiguilles sans autre manipulation) ;
- mettre en œuvre des procédures sûres d'utilisation et d'élimination des objets tranchants et des déchets contaminés (ces procédures devant être revues régulièrement) ;
- installer des conteneurs clairement étiquetés et techniquement sûrs pour l'élimination des objets tranchants et des déchets contaminés.

3.2 Information des travailleurs

1.
Qu'il s'agisse d'agents biologiques ou d'objet tranchant, l'employeur est à peu de choses près tenu par les mêmes obligations, qui peuvent être résumées comme suit :

- sensibiliser le personnel aux risques rencontrés et aux procédures de « secours » existantes ;
- promouvoir de bonnes pratiques ;
- mettre à disposition, sur les lieux de travail, des instructions écrites concernant les procédures à suivre en cas d'accident ou de dissémination d'un agent biologique ou de manipulation d'un agent biologique du groupe 4.
- remettre les modes d'emploi des objets utilisés dans l'établissement.

Il nous parait en outre essentiel d'attirer l'attention des travailleurs sur le fait qu'ils sont les premiers acteurs et les premiers responsables de leur sécurité et de celle de leurs collègues. Tant la loi relative au bien-être des travailleurs que la directive 2010/32/UE le reconnaissent d'ailleurs expressément.

2.
L'employeur a, qui plus est, des obligations particulières à l'égard des éventuels entrepreneurs et sous-traitants dont les travailleurs sont susceptibles d'être blessés et/ou infectés par un objet tranchant à usage médical pendant l'exécution de leur travail :

- il doit fournir aux entrepreneurs les informations sur les risques des objets tranchants et sur les mesures de prévention mises en place dans l'institution ;
- il doit s'assurer que les travailleurs de ces tiers aient reçu la formation et les instructions nécessaires à l'utilisation de ces objets ;
- il doit également expliquer aux travailleurs quels sont les risques des objets tranchants ainsi que les mesures de prévention lors de l'accueil au sein de son établissement ;

- il doit enfin veiller à ce que les entrepreneurs respectent les mesures en matière de prévention.

3.3 Formation des travailleurs

L'employeur ne doit pas seulement informer les travailleurs et veiller à ce qu'ils disposent de formations adéquates, il doit également leur dispenser régulièrement des formations sur leur environnement de travail, les équipements dont ils disposent, les risques encourus, les mesures de préventions mises en place, les précautions à prendre pour éviter les expositions et les incidents, les mesures à prendre en cas de blessures, ... c'est-à-dire tous les sujets qui font l'objet des mesures de prévention générales détaillées ci-dessus.

Ces formations doivent également être renouvelées en cas de besoin (par exemple en cas d'apparition de nouveaux risques, d'évolution des risques existants, de changement de type d'équipement, de modification des procédures, ...).

Dans ce cadre, l'employeur doit accorder une attention particulière aux nouveaux travailleurs et aux travailleurs temporaires.

4 Et si malgré tout ...?

Si, malgré toutes les précautions prises, un accident devait survenir, le législateur impose tant aux employeurs qu'aux travailleurs de le rapporter immédiatement et de suivre certaines procédures.

Agents biologiques

En cas d'accident ou d'incident ayant pu entraîner la dissémination d'un agent biologique susceptible de provoquer une infection ou une maladie grave chez l'homme, les travailleurs doivent en être avertis sans délai, ainsi que le CPPT. De même, les travailleurs avertissent sans délai l'employeur ou le conseiller en prévention de tout accident ou incident impliquant la manipulation d'un agent biologique.

Les travailleurs sont également tenus d'avertir le médecin du travail s'ils sont atteints d'une infection ou d'une maladie infectieuse, ou d'une allergie ou intoxication qui peut être attribuée à leur travail.

Si la pathologie est avérée, les travailleurs ayant subi une exposition analogue doivent en outre être soumis à une évaluation de santé devant le médecin du travail.

Objet tranchant

Lorsqu'un accident survient du fait d'un contact avec un objet tranchant, le travailleur concerné est tenu de le signaler immédiatement à l'employeur et au service interne pour la prévention et la protection au travail.

Dans ce cas, l'employeur est tenu de s'assurer immédiatement que le travailleur reçoive les soins nécessaires et de prévoir une surveillance de la santé adaptée.

Il doit également enquêter sur les causes et circonstances de l'accident et l'enregistrer.

Il doit enfin en tirer les enseignements et envisager, après avis du médecin du travail, des actions supplémentaires. L'arrêté royal cite, à ce titre, un accompagnement psychologique et un traitement médical. On peut également penser à une modification des procédures internes ou à des (in)formations complémentaires.

5 C'est grave, Docteur?

Les obligations imposées aux employeurs par l'arrêté royal du 4 août 1996 sont incontestablement lourdes, voire fastidieuses. Leur respect est cependant essentiel, compte tenu des enjeux.

Le législateur a d'ailleurs prévu des sanctions sévères en cas de violation des dispositions sur le bien-être (au nombre desquelles figure cet arrêté).

Peuvent ainsi être infligées:

- en cas de violation de dispositions relatives au bien-être: une sanction de niveau 3 (soit une amende pénale de 100 à 1000 EUR ou une amende administrative de 50 à 500 EUR - l'amende étant à multiplier par un facteur de 6 (à titre de décimes additionnels) et pouvant être multipliée par le nombre de travailleurs concernés (cependant limité à 100));
- en cas de violation de dispositions relatives au bien-être ayant pour conséquence des ennuis de santé ou un accident du travail dans le chef d'un travailleur: une amende de niveau 4 (soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende pénale de 600 à 6000 EUR, soit une amende administrative de 300 à 3000 EUR - l'amende étant à multiplier par un facteur de 6 (à titre de décimes additionnels) et pouvant être multipliée par le nombre de travailleurs concernés (cependant limité à 100)).

A bon entendeur...

Ius Laboris BELGIUM
CLAEYS & ENGELS

Bruxelles
280, Bd. du Souverain
1160 Bruxelles
Tel.: 02 761 46 00
Fax: 02 761 47 00

Liège
Bd. Frère Orban 25
4000 Liège
Tel.: 04 229 80 11
Fax: 04 229 80 22

Anvers
Commodity House
G. Lemanstraat 74
2600 Anvers
Tel.: 03 285 97 80
Fax: 03 285 97 90

Gand
F. Lousbergkaai 103
bus 4-5
9000 Gand
Tel.: 09 261 50 00
Fax: 09 261 55 00

Courtrai
Ring Bedrijvenpark
Brugsesteenweg 255
8500 Courtrai
Tel.: 056 26 08 60
Fax: 056 26 08 70

Hasselt
Luikersteenweg 227
3500 Hasselt
Tel.: 011 24 79 10
Fax: 011 24 79 11

Partners with you.

Nos newsletters sont destinées à vous procurer une information générale relative à des sujets d'actualité et à certains développements législatifs ou jurisprudentiels. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, nos newsletters ne contiennent aucune analyse juridique et ne peuvent en aucun cas engager notre responsabilité. N'hésitez pas à prendre contact avec nos avocats pour toute question complémentaire.